

CSPE : COMMENT BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION ?

1

Qu'est-ce que LA CSPE

La Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE) est une taxe payée par tous les consommateurs, collectée par le fournisseur d'électricité, et destinée, entre autres, au financement des politiques de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité.

Au 1^{er} janvier 2016, suite à la loi de finance rectificative de 2015, la fiscalité énergétique a été réformée. Ainsi, la mise en œuvre d'une « nouvelle CSPE », résultant d'une fusion de « l'ancienne CSPE » avec la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité - autrefois réservée aux sites ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA), s'applique à tous les consommateurs d'électricité **au tarif unique de 22,5 €/MWh.**

Par ailleurs, cette réforme a fait évoluer les règles d'éligibilité à l'exonération de la CSPE.

2

Qui est CONCERNÉ ?

Les entreprises qui utilisent de l'électricité pour les usages décrits ci-dessous peuvent être exonérées de la CSPE :

- Utilisation dans un **procédé métallurgique** mentionné dans la nomenclature ICPE sous les rubriques : 2541-1, 2541-2, 2542, 2545, 2546, 2547, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562 (Article [75] de la Circulaire).
- Utilisation pour une **opération de réduction chimique** pour les activités suivantes (code NACE) : 2011, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2211 (Article [76] de la Circulaire).
- Utilisation dans un **procédé d'électrolyse** (Article [77] de la Circulaire).
- Utilisation dans un **procédé de fabrication de produits minéraux non métalliques** pour les activités suivantes (code NAF) : 2311Z, 2312Z, 2313Z, 2314Z, 2319Z, 2320Z, 2331Z, 2332Z, 2341Z, 2342Z, 2343Z, 2344Z, 2349Z, 2351Z, 2352Z, 2361Z, 2362Z, 2363Z, 2364Z, 2365Z, 2369Z, 2370Z, 2391Z, 2399Z (Article [80] de la Circulaire).
- Utilisation dans les entreprises pour lesquelles l'électricité consommée représente plus de la moitié du coût d'un produit (Article [79] de la Circulaire).
- Utilisation dans l'enceinte des établissements de production de produits énergétiques (ex : huiles minérales, gaz naturel, houille, coke...) (Articles [82] à [86] de la Circulaire).
- Utilisation pour la production d'électricité (Article [87] de la Circulaire).
- Électricité produite à bord de bateaux (Articles [88] et [89] de la Circulaire).
- Électricité produite et consommée par des entreprises qui la consomment pour leurs propres besoins et qui ont une production annuelle inférieure ou égale à 240 GWh (Articles [90] à [93] de la Circulaire).



Seule l'électricité utilisée pour les besoins des procédés listés ci-dessus bénéficie de l'exonération. L'électricité utilisée en dehors de ces procédés (par exemple pour le chauffage des locaux industriels ou l'éclairage) est soumise à la taxe.

3

Procédure pour EN BÉNÉFICIER

Il convient d'envoyer sa déclaration et les justificatifs aux douanes et à son fournisseur :

Pièces justificatives	Douanes	Fournisseur
Attestation <u>CERFA 14318</u>	●	●
Document de forme libre indiquant : - les procédés d'utilisation de l'électricité dans l'établissement (description du procédé industriel, des appareils consommant de l'électricité...) - la méthode de calcul du pourcentage d'électricité non taxable	●	
Extrait Kbis	●	
Factures électricité N-1 pour chaque compteur	●	



Avant le 1^{er} juin de chaque année, il convient d'envoyer un état récapitulatif des quantités d'électricité consommées l'année précédente via le formulaire CERFA 14319.

Pour connaître le bureau de douanes à qui adresser les documents : <http://www.douane.gouv.fr>

4

Procédure pour OBTENIR UN REMBOURSEMENT

Dans le cas où l'entreprise aurait pu bénéficier d'une exonération dès le 1^{er} janvier 2016, il est possible de régulariser sa situation auprès des services douaniers et d'obtenir le remboursement de la taxe payée. Pour cela, il faut déposer une demande de remboursement, **au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe** ou du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de l'électricité de la taxe indument acquittée.

Dans ce cas, il faut **adresser sa demande au bureau de douanes** dont dépend l'établissement utilisateur de l'électricité accompagnée des pièces suivantes :

- la demande de remboursement CERFA 14317,
- un RIB,
- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée,
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à taux réduit CERFA 14319,
- un descriptif du procédé industriel mis en œuvre,
- une attestation certifiant que l'électricité a reçu un usage exonéré ou exempté CERFA 14318.



La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement > un accusé de réception doit être adressé au demandeur.



A savoir

- Toutes ces informations sont disponibles dans la circulaire du 9 octobre 2018 - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - parue dans les B.O. des Douanes n°7262.
- Des **taux réduits** sont également prévus pour les entreprises industrielles pour lesquelles la CSPE représente au moins 0,5% de la Valeur Ajoutée.

cf. Fiche Pratique « CSPE : Comment bénéficier d'un taux réduit ? » / CCI Occitanie.

- Il est possible qu'un même établissement soit éligible à la fois à l'exonération et au taux réduit. Il peut ainsi bénéficier d'une exonération sur l'électricité utilisée dans son procédé industriel, et d'un taux réduit sur le reste de l'électricité consommée.



CCI OCCITANIE
PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

Pour vous accompagner dans vos démarches, contactez votre conseiller CCI

Vincent Garnaud, Conseiller régional énergie
v.garnaud@occitanie.cci.fr
T. 05 62 57 66 95 www.occitanie.cci.fr

Avec le soutien de :

